

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 894-22

RÈGLEMENT CRÉANT UNE  
RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA  
TENUE DES ÉLECTIONS  
MUNICIPALES

PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Marie Levert

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Isabelle Morin

RÉSOLU : Unanimité

AVIS DE MOTION : 12 juillet 2022

PRÉSENTATION DU  
PROJET DE RÈGLEMENT : 12 juillet 2022

ADOPTION : 9 août 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 août 2022

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, COMME SUIT :

ATTENDU QUE, selon l'article 26 du Projet de Loi 49, toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

ATTENDU QUE le fonds doit être suffisant pour pourvoir au coût de la prochaine élection;

ATTENDU QU'en vertu des lois municipales (569.3 LCV et 1094.3 CM), les municipalités peuvent créer des réserves financières à une fin déterminée notamment pour le financement de dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE les élections municipales ont lieu aux quatre ans et représentent des dépenses importantes;

ATTENDU QUE la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une plus longue période et éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année de l'élection;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 12 juillet 2022 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie du présent règlement.

**ARTICLE 2 :** Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

**ARTICLE 3 :** La réserve financière sert au financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales, par conséquent le montant de la réserve ne devrait pas être supérieur à 160 000 \$.

**ARTICLE 4 :** La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

**ARTICLE 5 :** La réserve financière est constituée d'une somme de 40 000 \$ par année à même la préparation budgétaire annuelle. Pour 2022, la réserve de 40 000 \$ se fait par une appropriation de 40 000 \$ au surplus non-affecté et ce montant de 40 000 \$ est transféré directement à la réserve financière.

**ARTICLE 6 :** Les intérêts de la réserve financière sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

**ARTICLE 7 :** La durée de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

**ARTICLE 8 :** Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

**ARTICLE 9 :** Tout excédent demeurera dans la réserve pour utilisation future.

**ARTICLE 10 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)  
\_\_\_\_\_  
MME JOCELYNE BATES  
Mairesse

(Signé)  
\_\_\_\_\_  
DANIELLE CHEVRETTE  
Greffière par intérim